Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

- Représentation au Bureau de l'Ordre
- Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
région de Montréal	7
région du Saguenay- Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	1
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	2

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de la Mauricie- Bois-Francs	1
région de l'Estrie	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07, 08 et 10
région de Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
région du Saguenay– Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	02 et 09
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	01, 03, 11 et 12
région de la Mauricie-Bois-Francs	04
région de l'Estrie	05.

- **3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales édicté par le décret 1532-89 du 27 septembre 1989.
- **4.** En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24801